



PROTOCOLE CONTRE LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE



**LYCÉE FRANÇAIS
DE MADRID**

REGISTRE DE MISES À JOUR DU DOCUMENT

Version	Date mise à jour	Section(s) objet(s) de mise à jour	Observations
V.00	01/09/2023	Version initiale	Document initial

Contenu

Présentation	5
1. Considérations générales	5
2. Méthodologie et détermination du champ d'action du LFM.....	5
Cadre normatif	7
Coordinateur du bien-être	10
1. Nomination et composition	10
2. Fonctions.....	11
3. Mode d'action	11
4. Rapport à la direction du centre scolaire	12
Harcèlement scolaire	14
1. Types de harcèlement scolaire. Manifestations du harcèlement scolaire	14
2. Indicateurs permettant de reconnaître le harcèlement scolaire chez la victime.....	16
Procédure d'intervention	18
1. Phase de détection.....	19
2. Phase d'analyse de la situation :	20
3. Phase d'intervention	26
4. Phase de suivi :	29
Actions préventives	30
1. Diagnostic.....	30
2. Programmation d'actions.....	30
Procédures spécifiques d'action	32
1. Plan d'action pour les situations de tentative de suicide/automutilation	32
2. Plan d'action pour les situations de violence de genre.....	35
3. Plan d'action pour prévenir la consommation de substances addictives	39
4. Plan d'action pour les élèves transsexuels ou transgenres à l'école.....	40
Modifications dans l'application du présent Protocole de harcèlement scolaire :.....	42
ANNEXE 1 : Formulaires	43
Annexe 1.A « Document de communication à l'équipe de coordination du bien-être de situations de harcèlement scolaire »	43
Annexe 1.B « Acte d'ouverture du protocole de harcèlement scolaire »	44
Annexe 1.C « Procès-verbal de réunion avec les mineurs et, le cas échéant, leurs parents ».....	45
Annexe 1.D « Document de collecte de données »	47
Annexe 1.E « Document de suivi du plan d'intervention »	50



Annexe 1.F « Registre et communication de détection des comportements à risque de suicide/automutilations »..... 51

Présentation

1. Considérations générales

Le Lycée français de Madrid (LFM) est un établissement scolaire français qui applique le système d'enseignement et les programmes de l'Éducation nationale française.

Il appartient au réseau AEFÉ (Agence pour l'enseignement français à l'étranger), créé en 1990, et placé sous l'égide du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Le LFM est un centre d'éducation, de formation et d'apprentissage de la vie au sein d'une société démocratique, selon le principe de laïcité, fondement du système éducatif français depuis la fin du XIX^e siècle.

Depuis de nombreuses années, le LFM se distingue par sa capacité à former des élèves en les dotant d'une excellente culture générale et d'une grande capacité d'analyse, d'un profond engagement civique et politique et, surtout, d'une ouverture aux autres.

Dans le cadre de son engagement à créer une institution d'apprentissage et une culture de tolérance zéro face à toute situation de violence, y compris la violence entre pairs, le LFM s'est engagé à développer le présent protocole, élaboré pour prévenir et agir face aux situations de violence à l'école, dans toutes ses manifestations possibles.

Ce cadre d'action permet au LFM de se doter d'un outil de détection et de lutte contre le harcèlement scolaire qui sert de guide à toute la communauté éducative, en encourageant une culture du respect et de la tolérance afin de garantir le droit fondamental des élèves à s'engager dans un parcours scolaire dans des conditions appropriées et sûres.

2. Méthodologie et détermination du champ d'action du LFM

Le présent protocole de harcèlement scolaire s'applique à tous les cycles d'enseignement. Par conséquent, le développement des actions du présent protocole est obligatoire pour l'ensemble de la communauté éducative.

Plus concrètement, Le LFM occupe deux sites différents :

- Conde de Orgaz, situé Pl. Liceo, 1, Madrid, qui intègre les cycles éducatifs suivants :
 - Maternelle (PS-GS-MS)
 - Élémentaire (CP-CE1-CE2-CM1-CM2)

- Collège (6ème, 5ème, 4ème, 3ème)
 - Lycée (Seconde-Première-Terminale)
- Saint-Exupéry, situé Calle del Camino Ancho, 85, Alcobendas (Madrid), qui intègre les cycles éducatifs suivants :
- Maternelle (PS-GS-MS)
 - Élémentaire (CP-CE1-CE2-CM1-CM2)
 - Collège (6ème, 5ème, 4ème, 3ème)

Pour la mise en œuvre du protocole, les considérations suivantes ont été prises en compte :

- i. Tout d'abord, un document a été élaboré pour servir de mécanisme de lutte contre le harcèlement scolaire dans ses différentes manifestations (exclusion sociale, agression verbale, agression physique, cyberharcèlement, discrimination, etc.)
- ii. De même, des politiques de prévention et de détection ont été définies par le biais d'actions et de mesures de formation afin de connaître les indicateurs de détection des situations de harcèlement scolaire et d'aborder la problématique avant qu'une éventuelle situation de harcèlement scolaire ne se produise.
- iii. Enfin, la mise en place d'un protocole d'action face à une éventuelle situation de harcèlement scolaire a été précisé à travers une approche en trois niveaux :
 - a. L'instauration d'un processus d'intervention interne pour garantir la sécurité de l'élève présumé victime d'agression.
 - b. De même, un plan d'action a été déterminé pour faire face à l'agresseur présumé par le biais de l'application de mesures disciplinaires, en respectant les principes de la présomption d'innocence et en garantissant les intérêts des enfants concernés.
 - c. Enfin, un système de divulgation à d'autres institutions a été mis en place.

Cadre normatif

En décembre de l'année 1990, l'Espagne a ratifié la Convention internationale des Nations unies relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée de l'ONU le 20 novembre 1989 et qui constitue le cadre universel de la défense des droits de l'enfance et de l'adolescence. Elle précise en préambule, « *qu'en raison de son manque de maturité physique et mentale, l'enfant a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance* »

L'article 39.4 de la Constitution espagnole précise que « *Les enfants profiteront des droits que les traités internationaux leur reconnaissent.* »

Le code pénal définit le délit contre l'intégrité morale dans son article 173, dans lequel il est établi que « *Quiconque inflige à autrui un traitement dégradant, portant gravement atteinte à son intégrité morale, encourt un emprisonnement de six mois à deux ans* ».

De même, certaines manifestations de harcèlement scolaire peuvent constituer des délits de lésion (art. 147 et suivants), des délits contre la liberté (menaces, art. 169 du code pénal ou contraintes, art. 172 CP) et/ou des délits contre l'honneur (injures, art. 208 CP).

Dans le cas où l'agresseur est un mineur, les dispositions de la Loi organique 5/2000, du 12 janvier, régissant la responsabilité pénale des mineurs, sont applicables pour engager la responsabilité des personnes de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans pour la réalisation d'actes qualifiés de délits ou de fautes dans le code pénal ou les lois pénales spéciales, tels que le harcèlement, les menaces, la découverte et la révélation de secrets qui sont appliqués dans les cas de sexting, harcèlement, cyberharcèlement ou cyberbullying.

De la même façon, la publication sur Internet d'informations sensibles sur une personne (images, audios, vidéos ou informations à caractère sexuel ou violent) constitue une infraction à la réglementation sur la protection des données qui, sans préjudice du signalement au canal prioritaire de l'Agence espagnole de protection des données pour demander le retrait urgent de ces contenus, peut donner lieu à une amende pour la personne qui les a publiées ou qui a contribué à leur publication. Les parents ou tuteurs légaux sont conjointement et solidairement responsables de cette sanction financière pour violation de la réglementation de protection des données imposée aux mineurs de plus de 14 ans.

Finalement, conformément à notre système juridique, les dommages et intérêts moraux causés à des tiers par des mineurs à la suite des comportements décrits dans le présent protocole (délictueux et non délictueux) donnent lieu à

une responsabilité civile dont peuvent également être responsables les parents ou tuteurs légaux des mineurs en question.

D'autre part, la Loi organique 2/2006, du 3 mai, sur l'Éducation, stipule dans son article 124 que « 4. Les autorités éducatives facilitent l'élaboration par les centres scolaires, dans le cadre de leur autonomie, de leurs propres règles d'organisation et de fonctionnement.

5. Les autorités éducatives règlementent les protocoles d'action en cas d'indices de harcèlement scolaire, cyberharcèlement, harcèlement sexuel, violence de genre et toute autre manifestation de violence ainsi que les exigences et les fonctions que doit remplir le coordinateur ou la coordinatrice du bien-être et de la protection, qui doit être nommé dans tous les centres scolaires. Les directeurs, directrices ou propriétaires de centres éducatifs sont chargés de veiller à ce que la communauté éducative soit informée des protocoles d'action existants ainsi que de la mise en œuvre et du suivi des actions qui y sont prévues. Dans tous les cas, les droits des personnes concernées doivent être garantis. »

La Loi 4/2023 relative aux droits, aux garanties et à la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence de la Communauté de Madrid, règlemente dans son art. 45, les devoirs des enfants, qui comprennent en particulier « Le respect envers les professeurs et le personnel des centres éducatifs et envers leurs camarades de classe, évitant les situations de conflit et de harcèlement scolaire, sous quelque forme que ce soit, y compris le cyberharcèlement. »

À son tour, l'art. 35 de la même loi prévoit, que « 4. Les centres éducatifs fréquentés par des mineurs doivent disposer de mécanismes de communication sûrs, efficaces, adaptés et accessibles qui permettent aux enfants victimes de violence ou témoins de violence à l'égard d'autres enfants de le signaler personnellement ou par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. Au début de chaque année scolaire, les enfants reçoivent toutes les informations concernant ces procédures de communication avec l'identification de la personne ou des personnes désignées comme responsables dans ce domaine. Ces informations seront constamment mises à jour et accessibles afin d'être consultées librement par les enfants à tout moment.

5. Tous les centres éducatifs où étudient des mineurs doivent disposer d'un coordinateur de bien-être et de protection à l'élève, qui sera une personne identifiable par tous les membres de la communauté éducative et à laquelle ils pourront s'adresser directement, dont les exigences et les fonctions seront établies par le département responsable de l'éducation conformément aux dispositions de la législation en vigueur. »

Enfin, la même loi prévoit à l'art. 133 que « Constituent des délits très graves les comportements suivants : a) Le non-respect du devoir de dénoncer des situations de violence exercée sur un mineur, par ceux qui, en raison de leur poste, leur profession, leur métier ou activité, sont chargés de l'assistance, de la

prise en charge, de l'enseignement ou de la protection des enfants et qui, dans l'exercice de cette fonction, ont eu connaissance de cette situation. »

Il convient de noter que, dans la rédaction de certains paragraphes du présent protocole, le masculin a été utilisé comme terme générique pour se référer aux différents collectifs. Cependant, cette pratique ne doit pas être entendue comme une méconnaissance des différences de genre existants mais plutôt comme une façon d'obtenir un langage dynamique et fluide. Et tout cela conformément aux dispositions de la Real Academia Española de la Lengua.

Coordinateur du bien-être

La direction, conformément aux dispositions de la loi en vigueur et en tenant compte du nombre d'élèves scolarisés dans le centre, a décidé de constituer et de nommer une équipe de coordination du bien-être.

1. Nomination et composition

L'équipe de coordination du bien-être est un organe collégial composé d'un groupe de coordination dans chaque centre :

- i. **Conde de Orgaz**, qui sera composé, en tenant compte de chaque étape scolaire, de la façon suivante :
 - o **École Primaire** : un directeur, un personnel de la Vie Scolaire, un professeur.
 - o **Collège** : le proviseur adjoint, un CPE, un Adjoint d'Education, un professeur.
 - o **Lycée** : le proviseur adjoint, un CPE, un Adjoint d'Education, un professeur.
- ii. **Saint-Exupéry** : composé du proviseur adjoint, d'un CPE, d'une personne de la Vie Scolaire et d'un enseignant.

La direction de l'établissement nomme un coordonnateur général du « bien-être », chargé de s'assurer de la bonne mise en œuvre du protocole.

Au début de chaque année scolaire, la direction informe le Conseil d'établissement des personnes qui composent chaque groupe de coordination du bien-être ainsi que de la personne nommée coordonnateur général du « bien-être ». Ces informations sont également communiquées à l'ensemble de la communauté éducative (les élèves et les parents sont informés via le site Web de l'établissement).

Dans tous les cas, l'équipe de coordination du bien-être est habilitée à s'appuyer sur la collaboration d'un conseil externe spécialisé afin de répondre aux besoins qui peuvent survenir dans le cadre des tâches quotidiennes liées au présent protocole.

L'équipe de coordination du bien-être :

- i. A libre accès aux informations et lieux qui doivent être consultés dans le cadre de leurs compétences.
- ii. Dispose des moyens adéquats et des ressources nécessaires pour réaliser son travail.
- iii. Est soumise au devoir de confidentialité et ne peut utiliser les informations/documentations reçues à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été nommée. En tout état de cause, elle agit dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de protection des données.

2. Fonctions

Les fonctions de l'équipe de coordination du bien-être sont celles définies dans la loi espagnole, et en particulier :

- i. Promouvoir des mesures qui visent à assurer le bien-être absolu des enfants et des adolescents ainsi que la culture de la bienveillance envers ces derniers.
- ii. Encourager parmi le personnel du centre et les élèves l'utilisation de méthodes alternatives de résolution pacifique des conflits.
- iii. S'identifier auprès des élèves, du personnel du centre éducatif et, en général, de la communauté éducative comme la principale référence pour les communications liées aux éventuels cas de violence au sein du centre ou dans son environnement.
- iv. Coordonner, conformément aux protocoles établis, les cas nécessitant l'intervention des services sociaux compétents en informant les autorités compétentes, au besoin, et sans préjudice du devoir de communication dans les cas légalement prévus.
- v. Encourager, dans les situations présentant un risque pour la sécurité des mineurs, la communication immédiate par le centre scolaire aux forces et corps de sécurité de l'État.
- vi. Encourager des programmes de formation sur la prévention, la détection précoce et la protection des élèves.

3. Mode d'action

Au début de chaque année scolaire, l'équipe de coordination du bien-être doit se réunir pour définir les objectifs spécifiques à atteindre sur la base des informations de l'année scolaire précédente.

À leur tour, les groupes de coordination du bien-être doivent se réunir au moins une fois par trimestre.

Il est établi qu'ils sont tenus de dresser un procès-verbal de chacune des réunions entretenues en indiquant expressément les sujets traités et les décisions qui, le cas échéant, ont été adoptées conformément à l'ordre du jour.

La procédure à suivre devrait être la suivante :

- i. Les réunions doivent être officiellement convoquées par le responsable de l'équipe de coordination du bien-être, au moins une semaine avant la réunion en question, par courrier électronique et en indiquant l'ordre du jour.
- ii. Le cas échéant, les informations opportunes doivent être jointes au moins deux jours avant la réunion.
- iii. Chaque réunion donne lieu à l'élaboration d'un procès-verbal du contenu de la réunion en question par le responsable de coordination du bien-être qui doit être ensuite approuvé et signé par tous les membres du groupe de coordination du bien-être ayant assisté à la réunion.
- iv. Le procès-verbal ainsi que toute autre documentation jointe à celui-ci doivent être conservés au siège du centre scolaire, sous la garde exclusive du responsable de l'équipe de coordination du bien-être.

4. Rapport à la direction du centre scolaire

Le responsable de l'équipe de coordination du bien-être doit constamment informer la direction du centre scolaire par le biais d'un rapport annuel sur les actions réalisées en indiquant les décisions adoptées et les mesures mises en marche dans le respect des fonctions qui lui ont été assignées.

En tout état de cause, l'équipe doit informer la direction du centre scolaire du besoin ou de la pertinence de se doter de ressources matérielles ou humaines utiles au bon développement de ses fonctions.

Le rapport doit être remis au cours du dernier trimestre de chaque année scolaire.

Harcèlement scolaire

1. Types de harcèlement scolaire. Manifestations du harcèlement scolaire

Harcèlement scolaire : le harcèlement scolaire (bullying) est défini comme un comportement de persécution physique et/ou psychologique exercé par un ou plusieurs élèves contre un autre, de manière négative, continue et intentionnelle afin d'avoir un contrôle sur la victime ou de générer une série de comportements et de sentiments préjudiciables qui affectent son bien-être. Le harcèlement scolaire présente les caractéristiques suivantes : intention de blesser (physiquement, verbalement et/ou psychologiquement), déséquilibre du pouvoir et répétition des comportements nuisibles.

Discrimination : la discrimination est définie comme la situation dans laquelle une personne est traitée de manière différente et moins favorable qu'une autre ne l'est dans une situation analogue ou comparable pour des raisons d'orientation sexuelle, d'expression ou d'identité de genre, d'idées politiques ou de religion, d'un handicap, etc.

Discrimination directe : on parle de discrimination directe lorsqu'une personne est, a été ou sera traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est dans une situation analogue ou comparable pour des raisons d'orientation sexuelle, d'expression ou d'identité de genre, d'idées politiques ou de religion, d'un handicap, etc.

Discrimination indirecte : on parle de discrimination indirecte lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence sont susceptibles d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes pour des raisons d'orientation sexuelle, d'expression ou d'identité de genre, d'idées politiques ou de religion, de handicap, etc.

Exclusion sociale : elle regroupe tous les comportements de harcèlement scolaire ayant pour objet d'exclure la participation du mineur victime de harcèlement et qui peut se manifester par une attitude active (ne pas laisser participer le mineur aux activités, jeux, etc. du groupe ou du mineur qui harcèle) ou passive en ignorant le mineur qui est victime de cette exclusion.

LGBT-phobie : rejet, peur, répudiation, préjugé ou discrimination à l'égard des hommes et des femmes qui se reconnaissent comme LGBT.

Harcèlement discriminatoire : tout comportement ou toute conduite qui, pour des raisons d'orientation sexuelle, d'expression ou d'identité de genre ou d'appartenance à un groupe familial a pour but ou pour effet de porter atteinte à la dignité et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, blessant ou marqué par la ségrégation.

Représailles discriminatoires : traitement défavorable ou effet défavorable subi par une personne en raison du dépôt d'un grief, d'une réclamation, d'une plainte, d'une action en justice ou d'un recours, de quelque nature que ce soit, visant à prévenir, réduire ou signaler la discrimination ou le harcèlement dont elle est ou a été victime.

Harcèlement sexuel physique ou verbal : tout comportement, verbal ou physique, à caractère sexuel ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne notamment lorsqu'il crée un environnement intimidant, dégradant ou offensant.

Agression physique : tout acte d'agression contre le corps d'une personne, soit directement (par le biais de coups, jet d'objets, séquestration ou autres comportements susceptibles de nuire à l'intégrité physique de l'autre personne), soit indirectement (dégâts matériels, vol ou destruction de matériel scolaire, de livres, d'objets personnels) visant à la soumettre et à la contrôler.

Agression verbale/menaces : l'agression verbale est considérée comme ce qui se manifeste par les mots et leur expression en tant qu'instrument d'agression émotionnelle dans l'intention d'affecter l'état psychologique de la personne, ce qui peut aller des insultes et des critiques cruelles aux menaces et commentaires humiliants tels que les cris, les moqueries, la dépréciation, le dénigrement, le blâme injuste, la disqualification et le rabaissement.

Cyberharcèlement : il s'agit d'une intimidation ou d'un harcèlement psychologique qui se produit entre pairs, fréquemment, mais pas exclusivement, dans le milieu scolaire, qui dure dans le temps et qui est commis avec une certaine régularité en utilisant les technologies de l'information et de la communication comme moyen, dont la nature détermine les caractéristiques du phénomène (immédiateté, publicité amplifiée, diffusion instantanée, viralisation), dans le but de blesser la victime, de miner son estime de soi et de la conduire à une situation de terreur, d'impuissance et de stress.

Les insultes répétées, les injures, les offenses, les moqueries, les humiliations, la diffusion de fausses informations ou de rumeurs insidieuses, la diffusion d'images et de vidéos ou de messages obtenus avec consentement, les menaces, la coercition ou l'intimidation par le biais de messages téléphoniques ou de réseaux sociaux sont des manifestations de cyberharcèlement.

Matraqueur de web : un site web est créé pour publier des insultes à l'encontre de la victime, en encourageant d'autres personnes à y participer.

Happy slapping : ce terme peut être traduit par "joyeuses baffes" ou vidéo lynchage et fait référence à l'enregistrement sur des appareils mobiles d'agressions (telles que des gifles, des bousculades) de camarades, puis à la publication de ces enregistrements sur les réseaux sociaux.

2. Indicateurs permettant de reconnaître le harcèlement scolaire chez la victime

Les victimes ont généralement en commun d'être différentes ou de se situer sur un plan différent des agresseurs ou du groupe, de sorte qu'en n'étant pas identifiée comme l'un de ses membres, la victime se situe à un statut inférieur à certains égards et se voit dénier des qualités qu'elle possède certainement.

Ainsi, toute personne qui n'est pas soutenue par un groupe ou qui présente une certaine vulnérabilité peut être victime de harcèlement scolaire, il faut par conséquent se montrer attentif à différents indicateurs tels que :

- Modification du caractère : réserve
- Perte de l'intérêt pour l'école.
- Brusque baisse des résultats scolaires.
- Abandon des loisirs.
- Angoisse, nervosité, anxiété.
- Refus d'aller à l'école : absentéisme.
- Perte de la capacité de concentration.
- Perte de confiance en soi.
- Isolement.
- Sentiment de rejet.
- Somatisations : mal être, vertiges, maux de tête, d'estomac, etc.
- Élèves qui sortent en récréation plus tard et retournent en classe plus tôt que les autres camarades.
- Élèves qui préfèrent en général la compagnie des adultes durant les récréations et en dehors des heures de classe.

3. Le rôle des observateurs dans les cas de harcèlement scolaire

Sans préjudice de la conception du harcèlement scolaire comme un problème dyadique entre la victime et l'agresseur et comme un processus de groupe, il convient de souligner le rôle des observateurs.

Les observateurs jouent un rôle fondamental dans le développement et le maintien des situations de harcèlement scolaire car, en fonction du type d'actions qu'ils mènent (en faveur ou contre la victime ou l'agresseur), ils renforcent, encouragent, rejettent ou ignorent le harcèlement scolaire.

C'est la raison pour laquelle, dans le but de prévenir et d'intervenir efficacement, il est essentiel de connaître les caractéristiques des différents rôles de l'observateur.

- i. **Observateurs actifs** : ils appartiennent en général au cercle d'amis le plus proche de l'agresseur. Ils sont considérés comme des auxiliaires et des renforçateurs de l'agresseur car sans attaquer ou participer à l'agression directement, ils fournissent un retour positif en encourageant le comportement de l'agresseur.
- ii. **Observateurs passifs** : adoptent une attitude passive c'est-à-dire qu'ils ne prennent pas parti en faveur de la victime ou de l'agresseur, mais permettent la situation de harcèlement en restant à l'écart. Il s'agit d'une approbation silencieuse de ces situations.
- iii. **Observateurs proactifs** : ils défendent la victime en rejetant complètement les situations d'intimidation de la part de l'agresseur et recherchent l'aide des adultes (professeurs, parents) pour stopper la situation de harcèlement. Le soutien et la protection de ces observateurs permettent de réduire le dommage émotionnel chez les victimes.

Ainsi, en fonction des rôles exercés par les observateurs, ils affecteront positivement ou négativement le cours du harcèlement scolaire.

D'un point de vue préventif, il est conseillé de familiariser tous les élèves avec le harcèlement scolaire en leur proposant une série d'orientations et de règles à suivre lorsqu'ils ont connaissance d'éventuelles situations de harcèlement scolaire, afin de les sensibiliser au problème et de leur faire prendre conscience de leurs comportements. Par exemple, faire preuve d'empathie à l'égard des victimes, ne pas encourager ou rire du harcèlement scolaire, le signaler à une personne de confiance, etc.

De la même manière, les professeurs et tous les membres de la communauté éducative doivent également se considérer comme des observateurs et se sentir responsables de ce qui se passe dans leurs groupes.

Procédure d'intervention

Toutes les actions menées par le centre doivent être adoptées dans le respect des principes et des garanties énoncés ci-dessous :

- i. **Confidentialité** : tous les professionnels agissant conformément à la loi et au présent protocole doivent veiller à ce que les informations soient confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers car cela pourrait altérer les faits et aggraver la situation à résoudre.
- ii. **Prudence** : dans tous les cas, les actions doivent viser à garantir le bien-être des mineurs et leur protection.
- iii. **Anonymat** : les communications ou les signalements peuvent être soumises de façon anonyme.
- iv. **Efficacité** : il convient de prendre les mesures les plus efficaces en veillant à ce que les actions soient fermes et appropriées.
- v. **Rapidité** : compte tenu du bien protégé, le centre agira à tout moment avec célérité, en apportant à la procédure l'urgence requise afin de garantir le bien-être physique et émotionnel des mineurs impliqués.

À tout moment de la procédure, les centres peuvent demander un avis juridique externe afin d'adapter la procédure au caractère unique de chaque cas. De même, les écoles bénéficient du soutien de l'inspection académique espagnole.

L'établissement a défini une procédure d'action en 4 phases :

- i. Phase de détection :
 - a. Signalement.
- ii. Phase d'analyse de la situation :
 - a. Réalisation des vérifications opportunes : recueillir des informations par le biais d'entretiens qui peuvent s'avérer nécessaires pour analyser la situation.
 - b. Réunion du groupe de l'équipe « bien-être » qui correspond au sujet pour décider s'il y a ou non harcèlement scolaire.
- iii. Phase d'intervention :
 - a. Intervention spécifique en cas de harcèlement par l'élaboration d'un programme d'intervention.
 - b. Communication aux familles du programme d'intervention qui va être adopté.

- c. Communication à l'inspection académique espagnole le cas échéant, voire au procureur des mineurs.
- iv. Phase de suivi :
 - a. Chaque situation fera l'objet d'un suivi tout au long de l'année scolaire, si nécessaire.

1. Phase de détection

Au préalable, il convient de préciser qu'il est souvent difficile de détecter l'existence de harcèlement scolaire car les faits se déroulent en l'absence d'adultes capables de les détecter et d'intervenir, ce qui place la victime dans une position d'infériorité et d'impuissance.

En outre, il faut supposer que le reste du groupe (les observateurs), bien que souvent conscient de la situation, peut rester passif et éviter de la signaler à un adulte, par crainte de représailles de la part de l'agresseur ou des agresseurs, protégeant ainsi ces derniers.

La nécessité de détecter ce phénomène le plus tôt possible découle du besoin de contenir la situation avant que les agressions n'atteignent un niveau d'intensité élevé.

Par conséquent, dès les premiers signes de harcèlement, loin de les minimiser, il convient d'agir immédiatement, en consacrant toute son attention à les neutraliser et à causer le moins de dommages possible aux personnes concernées.

Il est donc nécessaire que tous les personnels soient vigilants et attentifs aux indicateurs définis dans ce protocole.

En outre, un travail de communication doit être fait en classe pour s'assurer que les élèves comprennent l'importance et la portée des actions, en spécifiant et en définissant clairement avec les élèves quels types d'attitudes et de relations ne sont pas acceptables et qui, par conséquent, doivent être communiqués s'ils se produisent.

Tout personnel de l'école qui a connaissance directement (par la révélation d'un élève ou de sa famille) ou indirectement (par l'observation des indicateurs définis dans le présent protocole) de signes de harcèlement à l'encontre d'un élève doit immédiatement en informer l'équipe de coordination du bien-être.

Cette communication peut être faite par tout élève, qu'il soit victime ou observateur d'une éventuelle situation de harcèlement, ainsi que par les familles

de l'enfant ou des enfants impliqués dans une situation de harcèlement ou ayant connaissance d'une telle situation.

À cette fin, l'équipe de coordination du bien-être dispose des moyens de communication suivants :

- i. Par courriel à l'adresse suivante : signalement@lfmadrid.org, adresse qui est gérée de manière confidentielle par l'équipe de coordination du bien-être et centralisée auprès de la personne responsable de l'équipe de coordination du bien-être. Il s'agit du canal prioritaire pour la réception des communications.
- ii. Par courrier postal à l'adresse de l'école, à l'attention de l'équipe de coordination du bien-être. Dans tous les cas, il est nécessaire que la communication soit correctement adressée à la personne responsable de l'équipe de coordination du bien-être, car c'est la seule façon de garantir la confidentialité de la communication reçue.
- iii. En se présentant devant n'importe quel membre de l'équipe de coordination du bien-être.
- iv. Les élèves peuvent également communiquer la situation, verbalement ou par écrit, à tout enseignant ou employé du centre avec lequel ils ont une relation de confiance, et l'adulte en question doit immédiatement en informer le responsable de l'équipe de coordination du bien-être afin d'activer le présent protocole.

La communication doit être aussi descriptive et détaillée que possible, en fournissant les informations nécessaires pour aider le destinataire à identifier le comportement qui pourrait être considéré comme du "harcèlement scolaire" ([Annexe 1.A](#) accessible aux élèves).

2. Phase d'analyse de la situation :

Désignation des instructeurs de la procédure :

Immédiatement après la notification, le responsable de l'équipe de coordination du bien-être procède à la rédaction du procès-verbal d'ouverture du protocole correspondant ; deux personnes volontaires parmi ses membres seront chargées de mener à bien l'instruction et l'analyse de la situation, et devront recueillir toutes les informations nécessaires à une analyse correcte de la situation.

Le procès-verbal d'ouverture du protocole sur le harcèlement scolaire doit être rempli en s'inspirant du contenu de l'[Annexe 1.B](#).

Instruction de la procédure :

Afin de recueillir les informations nécessaires, les instructeurs procèdent de la manière suivante

i. *Entretien avec la personne qui a signalé la situation de harcèlement scolaire présumée :*

Dans le cas où la personne qui a rapporté les faits est un élève mineur, les instructeurs informent les représentants légaux du mineur de la situation, en indiquant qu'une réunion sera organisée avec le mineur pour discuter plus en profondeur de la situation de harcèlement présumée.

Lors de cet entretien, les parents sont invités à assister à la réunion, afin de les informer du processus engagé par l'école et pour créer un climat de confiance permettant à l'enfant de se sentir en sécurité.

De même, lors de cette réunion, il faut rappeler à la famille du mineur l'obligation de confidentialité, première mesure de protection des mineurs, et insister sur la nécessité pour la famille d'avoir confiance dans les actions du centre et d'éviter d'éventuelles confrontations avec le reste des familles impliquées, ce qui nuirait à la gestion pacifique du conflit.

L'objectif de l'entretien avec l'enfant est d'obtenir des informations/indicateurs sur le harcèlement présumé :

- Comment l'enfant a pris conscience du fait.
- Type d'agression subie par la victime présumée.
- Lieu et fréquence des agressions.
- Identification des agresseurs présumés.
- Conséquences observées chez la victime.
- S'il existe des preuves qu'il y a eu une tentative antérieure de résolution du conflit.

ii. *Entretien avec la victime présumée de harcèlement scolaire :*

Une fois la réunion tenue avec le mineur qui a rapporté les faits, les instructeurs contactent les parents de la victime présumée de harcèlement, pour les informer, du processus que l'école va engager ainsi que du fait qu'une réunion va être tenue avec leur enfant pour traiter de la situation.

Les parents sont invités à assister à la réunion, afin de créer un climat de confiance qui permette à l'enfant de se sentir en sécurité.

De même, lors de cette réunion, il faut rappeler à la famille du mineur l'obligation de confidentialité, première mesure de protection des mineurs, et insister sur la nécessité pour la famille d'avoir confiance dans les actions du centre et d'éviter d'éventuelles confrontations avec le reste des familles impliquées, ce qui nuirait à la gestion pacifique du conflit.

L'objectif de l'entretien avec la victime présumée est d'obtenir des informations/indicateurs sur le harcèlement présumé :

- Décrire les faits et connaître la situation dont souffre l'enfant.
- Indiquer depuis quand cela se produit (à quel endroit, à quel moment et avec quelle fréquence se produisent les situations de harcèlement).
- Indiquer les conséquences perçues du préjudice subi.
- Confirmer l'existence de camarades observateurs du harcèlement.
- Identifier les camarades sur lesquels l'enfant peut compter pour l'accompagner et le soutenir au cours du processus.
- Identifier les agresseurs présumés, en essayant d'évaluer le degré de responsabilité de chaque enfant impliqué.
- Évaluer le degré d'inquiétude et de souffrance de l'enfant.

iii. *Entretien avec le/les harceleur /s présumé/s :*

Une fois la réunion tenue avec la victime présumée, les instructeurs contactent les parents de l'agresseur présumé pour les informer de la situation, du processus que l'école va engager ainsi que du fait qu'une réunion va être tenue avec leur enfant pour traiter de la situation.

Si la famille refuse la dite réunion, le centre doit consigner ce refus et poursuivre le processus en cours.

Lors de cette conversation, il faut rappeler et garantir la présomption d'innocence du mineur et les parents sont invités à assister à la réunion, afin de créer un climat de confiance qui permette à l'enfant de se sentir en sécurité.

Il faut rappeler à la famille du mineur l'obligation de confidentialité, première mesure de protection des mineurs, et insister sur la nécessité pour la famille d'avoir confiance en la gestion du centre et d'éviter

d'éventuelles confrontations avec le reste des familles impliquées, ce qui nuirait à la gestion pacifique du conflit.

L'objectif de l'entretien est d'obtenir des informations/indicateurs sur le harcèlement présumé :

- Sensibiliser le mineur et sa famille afin de favoriser l'empathie à l'égard de la victime et de sa famille.
- Encourager la coopération de l'élève et de la famille avec le centre scolaire.
- Décrire la situation et connaître sa version des faits.
- Confirmer l'existence de camarades observateurs du fait survenu.
- Si l'agresseur présumé confirme sa participation aux faits, évaluer le degré de responsabilité du mineur impliqué.
- Tenir compte de la situation personnelle et émotionnelle de l'enfant impliqué en vue d'une évaluation ultérieure.

iv. *Le cas échéant, entretien avec les éventuels observateurs :*

Enfin, sur la base des entretiens réalisés et avec les informations obtenues lors des dites réunions, les instructeurs évaluent le besoin et/ou la pertinence d'une réunion avec les élèves ayant été signalés comme observateurs des faits.

Dans le cas où il serait nécessaire de tenir la dite réunion, les parents sont informés de la situation et invités à y assister, afin qu'ils connaissent le processus que l'école va engager et pour créer un climat de confiance permettant à l'enfant de se sentir en sécurité.

De même, lors de cette réunion, il faut rappeler à la famille du mineur l'obligation de confidentialité, première mesure de protection des mineurs, et insister sur la nécessité pour la famille d'avoir confiance en la gestion du centre et d'éviter d'éventuelles confrontations avec le reste des familles impliquées, ce qui nuirait à la gestion pacifique du conflit.

L'objectif de l'entretien avec l'enfant est d'obtenir des informations/indicateurs sur le harcèlement présumé :

- Si l'enfant a eu connaissance du fait.
- Si c'est le cas, type d'agression subie par la victime présumée.
- Si c'est le cas, lieu et fréquence des agressions.
- Si c'est le cas, identification des agresseurs présumés.

Pour la tenue des réunions, les instructeurs de la procédure prennent modèle sur le contenu de l'**Annexe 1.C** pour le procès-verbal de la réunion.

Après avoir mené les enquêtes appropriées, les instructeurs doivent rédiger un rapport, dont le contenu figure à l'**Annexe 1.D**, qui sera remis signé à l'équipe de coordination du bien-être. Les données contenues dans cette annexe sont conservées avec le reste de la documentation et mises à la disposition de la direction afin qu'elles puissent être utilisées comme antécédents en cas d'ouverture d'une procédure disciplinaire pour le délit très grave de harcèlement physique ou moral à l'encontre d'un camarade.

Toutes les actions relatives à cette collecte d'informations doivent être menées avec prudence et confidentialité, et il est particulièrement important que les éléments rapportés ne soient pas considérés comme des preuves avant d'avoir été prouvés, sans que cela implique une méconnaissance ou une minimisation des faits rapportés.

Proposition de résolution de la procédure par l'équipe de coordination du bien-être :

Une fois le rapport émis par les instructeurs, le groupe de coordinateur de bien-être qui correspond au sujet, se réunit avec le responsable de l'équipe de coordinateur de bien-être.

Cette réunion aura donc pour objectif d'évaluer les données consignées dans l'**Annexe 1.D** afin de prendre des décisions sur l'existence de harcèlement scolaire, et trois situations peuvent se présenter :

- i. **Il n'y a AUCUN signe de harcèlement** : le plan d'intervention n'est pas activé, mais le développement d'actions de prévention et de sensibilisation est proposé (activités de cohésion de groupe, actions d'information sur le harcèlement et la maltraitance entre pairs, etc.)
- ii. **Il EXISTE des preuves de harcèlement** : la mise en œuvre du plan d'intervention est proposée, conformément au contenu de la phase d'intervention suivante

Dans la proposition de résolution, il peut être proposé à la direction d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre de l'élève impliqué.

- iii. **Il n'y a PAS d'indices suffisants pour le moment où ils ne sont pas concluants.** Il est proposé de planifier une nouvelle observation, un enregistrement des données et un suivi, avec la mise en œuvre de mesures provisoires d'organisation et de suivi, si cela est jugé approprié.

Un document de proposition de résolution sera complété par le responsable de la coordination et signé par tous les membres du groupe de coordination, pour être ensuite soumis à l'équipe de direction.

Soumission de la proposition de résolution au chef d'établissement pour la résolution du processus de harcèlement initié à l'école.

Une fois la proposition de résolution complétée et signée, le responsable de la coordination la remet à l'équipe de direction du LFM, afin que la direction de l'école puisse émettre la résolution correspondante du cas de harcèlement.

Cette résolution déterminera la décision adoptée sur l'existence de harcèlement scolaire, et trois situations peuvent se présenter :

- i. **Il n'y a AUCUN signe de harcèlement** : le plan d'intervention n'est pas activé mais les actions de prévention et de sensibilisation sont mises en œuvre (activités de cohésion de groupe, actions d'information sur le harcèlement et la maltraitance entre pairs, etc.).
- ii. **Il EXISTE des preuves de harcèlement** : le plan d'intervention est lancé conformément au contenu de la phase suivante.

Dans la proposition de résolution, il peut être proposé à la direction d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre de l'élève impliqué.

Conformément aux dispositions des articles 13 et 17 de la Loi organique 1/1996, du 15 janvier, sur la protection des mineurs, et de l'art. 32 de la Loi 4/2023, du 22 mars, sur les droits et garanties et la protection intégrale de l'enfant et de l'adolescent de la Communauté de Madrid, la direction du centre scolaire doit signaler la situation de harcèlement scolaire :

A) Au parquet des mineurs.

Cette communication sera effectuée avec la plus grande diligence, en précisant les élèves concernés, les mesures disciplinaires imposées et les mesures éducatives adoptées.

Dans le cas d'élèves majeurs, les forces et corps de sécurité de l'État sont informés.

B) À l'inspection académique espagnole.

C) Le poste diplomatique.

- iii. **Il n'y a PAS d'indices suffisants pour le moment où ils ne sont pas concluants.** Il est proposé de planifier une nouvelle observation, un

enregistrement des données et un suivi, avec la mise en œuvre de mesures provisoires d'organisation et de suivi, si cela est jugé approprié.

Une fois la résolution définitive du cas de harcèlement émise, la direction informe le responsable de l'équipe de coordination du bien-être, ainsi que la famille de la victime présumée et la famille de l'élève agresseur (ou qui aurait été l'auteur du harcèlement) du contenu de la résolution et des mesures adoptées. Ces réunions donneront lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui devra être signé par tous les assistants.

3. Phase d'intervention

Une fois qu'une situation de harcèlement a été détectée, le plan d'intervention est activé. Ce plan contient la conception de base, les membres du groupe d'action qui est formé pour sa mise en œuvre, la structure détaillée et une série d'actions pour l'intervention auprès de l'élève harcelé, de l'agresseur, des familles des deux élèves, de l'équipe d'enseignants et des groupes d'élèves observateurs.

Il doit également inclure une référence expresse à la fréquence du suivi et de l'évaluation du plan lui-même.

Il est important de souligner que le plan d'intervention est obligatoire dans le cas où des situations de harcèlement sont détectées et qu'il doit nécessairement inclure des actions avec toutes les parties impliquées.

En ce qui concerne les actions spécifiques, la direction du centre, dans l'exercice de son autonomie et selon les cas, sélectionnera celles qu'elle juge appropriées et pourra les appliquer.

i. **Détermination des participants au plan d'intervention (groupe d'action) :**

Une fois qu'une situation de harcèlement scolaire est détectée, un groupe d'action spécifique doit être constitué dans le cadre de la résolution.

Il est recommandé qu'il soit composé par certains des membres suivants en plus du chef d'établissement :

- Professeur Principal et/ou autre professeur si le chef d'établissement le juge nécessaire
- Personnel CPE, Vie Scolaire.
- Psychologue du LFM.

- Autres.
- ii. **Actions auprès de la victime** : elles visent à renforcer la protection, la sécurité et la confiance :
- Surveillance dans les salles de classe, les couloirs, la cour de récréation et autres installations.
 - Surveillance des changements d'heure.
 - Surveillance des heures d'entrée et de sortie du centre scolaire.
 - Réorganisation des salles de classe/groupes.
 - Réorganisation des horaires.
 - Avec l'autorisation des parents, intervention du psychologue du LFM.
 - Tutorat individualisé pour renforcer les aspects positifs, suivi de l'élève, etc.
 - Autres.
- iii. **Actions auprès de l'élève agresseur** :
- Mesures disciplinaires conformément au règlement intérieur du LFM.
 - Développement d'actions de réflexion et de réparation du préjudice causé.
 - Engagement signé de rectification des comportements et attitudes.
 - Mise en place d'un suivi individualisé.
 - Autres mesures organisationnelles, de surveillance, scolaires, etc.
- iv. **Actions auprès de la famille de l'élève victime** :
- Réunion, qui fera l'objet d'un procès-verbal, pour faire le point sur la situation détectée et sur le plan d'intervention établi par le centre et informations sur les ressources externes.
 - Mise en place d'un système de collaboration et d'échange régulier d'informations avec la famille.

v. **Actions auprès de la famille de l'élève agresseur :**

□ Réunion, qui fera l'objet d'un procès-verbal, pour faire le point sur les preuves évidentes des actes de harcèlement commis par son enfant, ainsi que des mesures adoptées par l'école :

1) Mesures disciplinaires (Décret 15/2007)

2) Mesures envisagées dans le plan d'intervention dans le but de lui faire comprendre le préjudice causé et de modifier son comportement.

□ Mise en place d'un système de collaboration et d'échange régulier d'informations avec la famille.

vi. **Actions auprès de l'équipe d'enseignants :**

□ Informations sur le cas et les mesures adoptées dans le but de coordonner les actions de surveillance et de protection de l'élève victime de harcèlement ainsi que mesures visant à améliorer la cohésion du groupe et le renforcement positif.

vii. **Actions auprès des groupes d'élèves observateurs :**

□ Dynamiques de sensibilisation : présentation de situations conflictuelles pour faire prendre conscience de l'importance de venir en aide à ceux qui en ont besoin, travail d'éducation à la solution à travers le dialogue, définition claire des comportements injustes et d'exclusion, travail sur la réaction appropriée (débat, visionnage d'expériences et de vidéos éducatives, films, jeux de rôle), etc.

□ Dynamiques de développement de l'empathie : actions visant à instaurer une bonne ambiance de classe, le respect par la réalisation d'activités complémentaires et le travail en petits groupes : renforcement positif des actions de solidarité afin de renforcer la cohésion du groupe.

□ Présentation de ressources pour demander de l'aide en cas de harcèlement (stratégies définies).

□ Discussions sur le harcèlement et le cyberharcèlement

□ Autres mesures organisationnelles, de surveillance, scolaires, etc.

viii. **Suivi des mesures adoptées :**

□ Établissement de la fréquence des réunions de suivi.

4. Phase de suivi :

Enfin, le groupe d'action spécifique désigné pour la mise en œuvre et le suivi du plan d'intervention doit assurer le suivi des mesures adoptées, selon la fréquence établie dans la résolution émise par la direction du centre.

Les actions menées au cours du suivi sont consignées dans un registre qui est mis à la disposition de l'équipe de coordination du bien-être et de la direction du centre, dont le contenu est établi à l'[Annexe 1.E](#)

Actions préventives

Le Lycée français de Madrid, convaincu de l'importance de sensibiliser et de travailler avec l'ensemble de la communauté éducative afin de prévenir des situations de violence, ou qui perturbent la bonne cohabitation, encourage l'action et la programmation de formations et de conférences sur la base de la cohabitation et du climat scolaire au sein de l'école.

Ainsi, le Lycée organise des formations spécifiques à la fois pour les enseignants, en leur fournissant des outils et des méthodes pour adapter leur pédagogie en classe, et pour les élèves, en encourageant leur participation à la vie scolaire et en prêtant attention à des situations spécifiques de risques (violence, LGBT phobie, etc.). Il propose également des présentations et des conférences aux familles sur des sujets d'intérêt pour le développement et le bien-être de leurs enfants.

1. Diagnostic

À chaque trimestre, chaque groupe de coordination du bien-être se réunit pour aborder les informations recueillies sur les incidents qui se sont produits et qui affectent la bonne cohabitation et le bien-être des élèves.

Lors de ces réunions, la typologie des incidents est analysée afin de détecter des besoins d'action spécifiques, à la fois dans la classe et pour le personnel enseignant, et de proposer des actions visant à améliorer le climat scolaire et à sensibiliser la communauté éducative en faveur d'un plus grand bien-être.

Les procès-verbaux sont transmis par le responsable de l'équipe du bien-être à la direction pour être traités ultérieurement.

2. Programmation d'actions

Le responsable de l'équipe de coordination du bien-être propose à la direction du Lycée la programmation d'actions spécifiques sur la base des informations analysées et traitées par l'équipe de coordination afin que la direction puisse approuver la programmation des actions de formation nécessaires pour l'année scolaire en cours ou pour l'année suivante, en donnant la priorité aux actions les plus nécessaires en raison de la gravité des incidents ou de l'opportunité de sensibiliser à un sujet spécifique afin de prévenir les comportements préjudiciables à la bonne cohabitation.

Objectif de cette programmation :

- i. Informations aux élèves et aux familles sur les mesures d'organisation du centre.
- ii. Mise en place d'un système de communication interne et confidentiel entre les élèves et les adultes auxquels ils peuvent s'adresser, de moyens de signalement et de demande d'aide : courrier électronique, boîte aux lettres, téléphone, etc.
- iii. Formation spécifique de l'équipe de direction visant à promouvoir et à diriger des actions efficaces en matière de prévention, de détection et d'intervention.
- iv. Formation proposée aux enseignants sur le harcèlement, leur permettant, entre autres, d'identifier les différentes situations pouvant survenir dans les écoles : comportement perturbateur, conflits entre pairs, violence physique ou psychologique, harcèlement, cyberharcèlement, vandalisme, violence fondée sur le genre et violence fondée sur l'identité et l'expression de genre, LGBT-phobie, xénophobie, etc.
- v. Formation spécifique de l'équipe de coordination et du bien-être du LFM.
- vi. Sessions d'information sur la prévention, la détection et l'intervention dans les situations de harcèlement pour le reste du personnel (administration et services).
- vii. Informé les familles. Envoi d'informations par voie télématique et postale. Création d'une section spécifique sur la page web du centre avec des ressources, des liens et des documents.

La direction du LFM , en collaboration avec la Vie Scolaire, organise en début d'année scolaire un temps d'accueil pour les nouveaux élèves dans le but de favoriser leur intégration dans la vie du Lycée.

Procédures spécifiques d'action

1. Plan d'action pour les situations de tentative de suicide/automutilation

La présente procédure constitue un **plan spécifique et individualisé** de prévention, de protection et d'intervention après la détection d'une situation de risque, de gravité plus ou moins grande, liée à un **comportement suicidaire** (idée suicidaire, communication suicidaire, comportement suicidaire) et à l'**automutilation**.

Étant donné la complexité de ces situations et en fonction de l'évaluation des risques et de chaque situation spécifique, le LFM, en collaboration avec les services de conseil spécialisés (santé, services sociaux, inspection pédagogique, etc.) mettra en place une série de mécanismes d'attention, de prise en charge et de protection spéciaux pour les élèves concernés.

Il faut identifier les situations à risque qui donnent lieu à l'ouverture et à la mise en œuvre de ce plan individualisé :

- Connaissance de tentatives de suicide antérieures.
- Communication, par quelque moyen que ce soit, à l'entourage (famille, enseignants, amis, camarades de classe) d'un comportement suicidaire.
- Connaissance de la planification d'un éventuel comportement suicidaire.
- Détection d'idées suicidaires récurrentes.
- Détection d'automutilations récurrentes (tant au domicile que dans l'établissement).

i. 1^{re} phase d'action : analyse préalable. Détection et actions initiales.

Cette phase d'action commence par la **détection d'un comportement à risque** par tout membre de la communauté éducative (famille, élève, camarades de classe, personnel enseignant, etc.), y compris d'autres organismes externes (forces de sécurité de l'État et police municipale).

La **notification** d'une situation de risque doit être communiquée à l'**équipe de direction, qui doit procéder à son enregistrement (Annexe 1.F)**, en identifiant la situation détectée et les personnes qui l'ont signalée, et en décrivant brièvement les événements qui se sont produits.

L'équipe de direction, après avoir pris connaissance de la situation initiale, réalisera un **processus d'analyse** permettant d'approfondir les caractéristiques de la situation et les circonstances de référence dans le contexte de la vie et

des expériences de l'élève. À cette fin, le **chef de l'équipe de coordination du bien-être et/ou le psychologue scolaire seront invités à mener une série d'entretiens** avec la famille, l'élève, les camarades de classe et les enseignants, qui peuvent fournir davantage d'informations ainsi que des antécédents sur l'élève. Dans ce cas, lorsque cela est possible, il est pertinent de pouvoir consulter des services externes spécialisés, sous réserve du consentement familial.

Sur la base des informations obtenues, l'équipe de direction peut décider d'adopter une série de **mesures provisoires** pour garantir l'accompagnement et la prise en charge de l'élève.

À titre d'exemple, les mesures suivantes sont proposées : (i) mettre à disposition des téléphones d'urgence ou d'assistance ; (ii) choisir un meilleur emplacement pour l'élève dans la salle de classe afin qu'il se sente accompagné par des personnes de confiance, à proximité de l'enseignant, entre autres ; (iii) effectuer un suivi personnalisé de la fréquentation du centre scolaire ; (iv) coordonner et établir des niveaux d'information pour le personnel enseignant et/ou auxiliaire impliqué dans la prise en charge et la surveillance de l'élève, tout en préservant la vie privée de l'élève ; (v) fournir à l'élève un lieu sûr au sein de l'école afin qu'il puisse rester calme et serein à des moments où il ne se sent pas bien, à convenir à l'avance et sous la surveillance constante d'un adulte.

Une fois que l'équipe de direction a procédé à une analyse détaillée de la situation, en précisant les signes d'alerte, les facteurs de risque spécifiques de l'élève (familiaux et personnels) et les facteurs de protection, avec l'aide de l'équipe de coordination du bien-être, du psychologue et des services externes spécialisés, elle **décide** d'ouvrir ou non un **plan individualisé de prévention, de protection et d'intervention** auprès de l'élève.

ii. 2^e phase d'action. Plan individualisé de prévention, de protection et d'intervention.

À ce stade, l'école élaborera un dossier qui sera considéré comme unique et dont la garde incombera à l'équipe de direction.

Dans le cadre du plan individualisé, les éléments suivants seront mis en œuvre :

- Déterminer les objectifs spécifiques.
- Créer une équipe de planification et de suivi de la situation, qui devra être composée de : direction, CPE, professeur principal, psychologue et un membre du groupe de coordination du bien-être de l'école.
- Établir un calendrier d'intervention et de suivi dont l'objectif est de fixer un processus de révision tout au long de l'année scolaire.
- Consigner les mesures à adopter dès le début du plan pour garantir l'accompagnement, et la prise en charge de l'élève. Il peut s'agir de mesures de protection et de sécurité ainsi que des mesures d'accompagnement émotionnel.

- Actions avec la famille : d'un côté, la présentation du plan individualisé et, de l'autre, la planification du suivi et la coordination avec la famille (actions d'information réciproque).
- En fonction de la gravité de la situation, la conception d'une activité de sensibilisation et de formation pour le personnel enseignant et la classe peut être envisagée.

iii. Possibilité de clôture du protocole.

Le LFM peut envisager la possibilité de clore le protocole dans les cas suivants :

- Fin de la scolarité.
- Lorsqu'il existe des preuves suffisantes d'une amélioration significative de la situation qui a conduit à l'ouverture du protocole.
- Changement d'établissement avec proposition faite aux parents qu'ils communiquent le protocole au nouvel établissement.

2. Plan d'action pour les situations de violence de genre

Considérations générales

- i. Dans toutes les situations de violence de genre, la médiation est interdite, comme le stipule l'article 44.5 de la loi 1/2004, en tant que mesure alternative de résolution des conflits.
- ii. Le soupçon comprend l'ensemble des comportements, déductions, inductions, actions, réactions, interactions, manifestations, attitudes ou comportements qui sont des indications ou des signes d'implication dans une situation de violence de genre.
- iii. La preuve comprend la confirmation directe de la violence à caractère sexiste, soit par une communication de l'élève, soit par le témoignage de toute personne qui en a été témoin.
- iv. Dans les relations entre adolescents, il peut s'agir d'un partenaire, d'un ex-partenaire ou d'une autre personne qui n'est pas partenaire et qui commet des actes de violence de genre à l'encontre d'une adolescente.
- v. La violence fondée sur le genre dans le cadre familial n'est pas seulement considérée dans l'enseignement préscolaire et primaire, mais elle l'est aussi dans l'enseignement secondaire obligatoire, le baccalauréat et d'autres formes d'enseignement post-obligatoire non universitaire.
- vi. Indépendamment des personnes désignées dans la procédure d'intervention, la direction de l'école peut, à un moment donné de la procédure, envisager d'intégrer une personne de référence pour le mineur. Cette incorporation se fera dans le but de fournir plus d'informations et un accompagnement plus étroit. Cette personne de référence peut être le personnel qui exerce des fonctions dans le centre (personnel de cantine, de la réception ou des activités périscolaires).
- vii. Les orientations vers les services sociaux tels que les services spécialisés pour les victimes de la violence de genre (SEAVVG) et les services sociaux généraux (SS).
- viii. Le dispositif d'urgence pour les femmes agressées pour demander des informations et un accompagnement, qui est activé en appelant le 016.

Procédure de détection, action et intervention.

- **En cas de suspicion** : lorsque l'on détecte qu'une élève peut être confrontée à une situation de violence à caractère sexiste, il faut informer l'équipe de direction dès que possible de la situation détectée. La communication peut être verbale ou écrite. Si elle est verbale, elle sera consignée par écrit lors de la réunion de planification qui doit être convoquée au plus tard une semaine après la communication.
 - i. Ouverture du protocole :
 - a. La direction du lycée convoque une **réunion de planification** pour déterminer l'équipe de suivi et dresse un procès-verbal dans lequel la date de la réunion d'évaluation est fixée. Cette

convocation devra être réalisée sous 15 jours. Pendant cette période, les informations nécessaires à l'évaluation ultérieure seront collectées.

- b. Il est recommandé d'organiser pendant cette période un atelier dans la classe de l'élève, axé sur la violence sexiste. Cette action peut permettre par la suite un rapprochement avec l'élève afin de connaître ses sentiments et son attitude face à l'éventuelle situation qu'il vit.
- c. Tenue d'une réunion d'évaluation au cours de laquelle l'équipe de suivi analysera les informations recueillies afin de clarifier les soupçons ou de préparer l'entretien avec l'élève et sa famille. Un rapport d'évaluation doit être établi, comprenant la description et l'analyse de la situation d'alerte ainsi que les personnes chargées d'assister aux entretiens.
Entretien avec l'élève pour aborder la situation de suspicion, il est recommandé qu'il soit réalisé par un enseignant de référence de l'élève avec le soutien d'un des membres de l'équipe de suivi. À la fin de l'entretien, l'élève doit être informée que l'école est tenue d'avertir la famille, et invitée à participer à l'entretien avec la famille.
- d. Entretien avec la famille : si l'élève préfère communiquer personnellement la situation à sa famille, il convient de respecter ce choix et de vérifier par la suite que la communication a bien eu lieu ; dans le cas contraire, la direction de l'école communiquera les informations recueillies et l'évaluation effectuée.
- e. À ce stade, un renvoi est effectué, et la famille de l'élève prend des mesures. En fonction de la réponse et des mesures prises, le centre adaptera son accompagnement, en observant, le cas échéant, les mesures judiciaires qui pourraient être prises.

➤ **En cas de situation de violence sexiste avérée** : la violence verbale ou émotionnelle (insultes, cris, moqueries, jalousie pathologique ou menaces, etc.), la violence physique (gifles, coups de poing, coups de pied, arrachage de cheveux ou pincements, etc.) et la violence sexuelle sont considérées comme urgentes, avec ou sans assistance médicale.

- i. Communication : tout membre de la communauté éducative qui a des preuves qu'une élève subit des violences sexistes doit informer l'équipe de direction le plus rapidement possible de la situation détectée. L'équipe de direction ou la personne déléguée par elle sera chargée de prendre des mesures immédiates.
- ii. Actions immédiates :
 - a. Si des situations physiques ou émotionnelles **nécessitent une assistance médicale**, l'élève sera conduite au pôle santé du LFM.

- b. Si possible, l'élève peut être accompagnée par une personne de référence afin de lui transmettre sécurité, confiance et affection.
 - c. La direction de l'école informera la famille et les forces de sécurité de l'État. Dans le cas où l'assistance médicale n'est pas nécessaire, les Forces de Sécurité de l'État détermineront si les soins seront prodigués au centre scolaire ou au commissariat de police, en fonction de la gravité de l'incident. Si la mineure est conduite au commissariat de police, elle sera accompagnée à tout moment par un membre de la direction. La famille de l'élève est immédiatement appelée pour qu'elle se rende à l'école ou au commissariat, selon le cas.
 - d. La direction informera l'inspection académique espagnole.
 - e. Si la situation s'est produite à l'intérieur de l'école, l'agresseur étant un élève de l'école, la direction contactera immédiatement la famille de l'agresseur en lui expliquant ce qui s'est passé et l'urgence de se rendre à l'école.
- iii. Suivi :
- a. Si l'élève victime fait l'objet d'une ordonnance de protection, le chef d'établissement doit en être informé afin qu'il puisse en garantir le respect. En aucun cas, l'agresseur ne sera autorisé à s'approcher de l'élève ou à communiquer avec elle, et les forces de sécurité de l'État pourront être contactées en cas de situation complexe.
 - b. Dans tous les cas, la famille de l'élève sera chargée de communiquer à l'école toutes les actions découlant de la présentation d'une plainte et les mesures de protection, ainsi que le numéro de téléphone de contact de la personne des forces de sécurité de l'État chargée de la protection du mineur.
 - c. Dans le cas d'un traitement psychologique et d'un soutien à la victime, le centre fournira, par l'intermédiaire de son psychologue, la collaboration et la coordination nécessaires pour adopter les mesures et les orientations qui favorisent le rétablissement complet de l'élève.
 - d. Le professeur principal sera chargé de réaliser un accompagnement individualisé, en offrant un environnement sûr et de confiance.
 - e. Évaluer les actions de sensibilisation et de prévention de la violence de genre, la promotion de la bientraitance, de la prise en charge, de la coresponsabilité et de l'éducation à la vie affective et sexuelle.
 - f. Si l'agresseur est un élève du centre scolaire, l'école doit ouvrir une procédure disciplinaire et, en fonction du résultat de la plainte et, le cas échéant, de la condamnation, appliquer les mesures nécessaires pour rétablir le climat de cohabitation scolaire, tout en pouvant adopter, entre-temps, les mesures de précaution qu'elle juge appropriées compte tenu de la gravité

et des faits qui se sont produits. Si des mesures judiciaires sont disponibles, la direction procédera à leur application en coordination avec les organes correspondants.

3. Plan d'action pour prévenir la consommation de substances addictives

Signes d'alerte chez les élèves

Utilisation présumée de substances addictives :

- Carnets de feuilles à rouler (possible utilisation pour la consommation de marijuana ou haschich).
- Possession injustifiée d'inhalateurs ou de colles.
- Incohérence dans l'élocution ou la démarche.
- Hyperactivité, déficit d'attention ou troubles de l'apprentissage.

Comportement à l'école :

- Mauvais résultats scolaires.
- Faible attachement à l'école.
- Comportement antisocial à l'école.
- Attitudes favorables des camarades à l'égard de la consommation de substances addictives.
- Camarades qui consomment des substances addictives.
- Camarades ayant un comportement antisocial ou faisant l'objet de délinquance précoce.
- Rejet de la part des camarades.
- Susceptibilité à la pression négative des camarades.

Environnement familial :

- Parents qui consomment de l'alcool et des substances addictives.
- Peu de supervision de la part des parents.
- Peu de discipline au sein de la famille.
- Conflit familial.
- Antécédents familiaux de comportement antisocial.
- Attitudes favorables des parents envers la consommation de substances addictives.
- Aspirations modestes de la part des enfants.
- Abus physique.

Procédure de détection, action et intervention.

- i. Communication : notification à l'équipe de coordination du bien-être de faits pouvant impliquer la consommation possible de substances addictives par l'élève. La détection et la communication peuvent provenir de la famille, des camarades de classe ou de tout autre membre de la communauté éducative.
- ii. Collecte d'informations :
 - a. Des entretiens doivent être réalisés avec la famille, l'élève et d'autres personnes susceptibles de fournir des informations sur le comportement à l'école, les facteurs de risque et les facteurs de protection.

- b. Organiser une réunion de l'équipe de coordination du bien-être avec la direction de l'école pour analyser et évaluer quantitativement la situation dans laquelle se trouve l'élève, afin de décider de l'ouverture ou non d'un plan d'intervention.
- c. Dans le cas où un plan d'intervention (action de tutorat ou autres actions) est initié à l'école, l'élève et la famille doivent être informés conjointement. Le cas échéant, le notifier aux services externes appropriés.
- d. Une fois le plan d'intervention présenté, la famille et l'équipe de direction du centre signent un document présentant le plan ainsi que les engagements pris avec la famille, basés principalement sur le transfert d'informations entre les deux parties sur l'état de l'élève, son comportement, ses relations et les incidents.

4. Plan d'action pour les élèves transsexuels ou transgenres à l'école.

Actions au sein de l'école pour l'accompagnement des élèves transsexuels ou transgenres.

Dans l'objectif de garantir les droits des élèves dans le cadre du système éducatif, l'école s'engage à promouvoir et à garantir les principes et les considérations énoncés ci-dessous :

- i. L'école s'engage à garantir une éducation à la diversité de genre, sexuelle et familiale.
- ii. Toute forme de discrimination fondée sur la diversité sexuelle et l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles est interdite.
- iii. Le centre scolaire s'engage à veiller à ce que le système éducatif soit un lieu de respect exempt de toute pression, agression ou discrimination fondées sur l'identité de genre et/ou l'orientation sexuelle.
- iv. Le centre scolaire s'engage à promouvoir le principe de coéducation dans les projets et les plans éducatifs en adoptant des mesures pour prévenir, détecter et éradiquer des comportements et des pratiques préjudiciables ou discriminatoires.
- v. Le centre scolaire garantit un accompagnement respectueux en encourageant l'autonomie et le développement de la personnalité ainsi que la réalisation du bien-être personnel, indépendamment de l'âge, tout en tenant compte du fait qu'il existe une multiplicité de voies dans la construction de la propre subjectivité et qu'elles sont toutes valables.

Actions de sensibilisation, de conseil et de formation destinées à la communauté éducative

À titre indicatif et en fonction des besoins détectés, le LFM encourage, en vue d'un développement éducatif global des mineurs, les actions de sensibilisation, de conseil et de formation suivantes :

- i. Actions d'information et de sensibilisation des élèves sur la diversité affective sexuelle, de genre et familiale, avec un intérêt particulier à la reconnaissance et à la normalisation des réalités transsexuelles ou transgenres.
- ii. Actions de formation adressées à la direction, à l'équipe de coordination du bien-être, aux psychologues du centre, aux équipes pédagogiques en insistant particulièrement sur la connaissance des réalités transsexuelles ou transgenres.
- iii. Mise en place d'actions visant à promouvoir une culture du respect et de la non-discrimination des personnes sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité ou l'expression de genre.

Mesures de prévention, de détection et d'intervention devant d'éventuels cas de discrimination, de harcèlement scolaire, de violence de genre ou de maltraitance des enfants fondés sur l'identité de genre

Tout membre de la communauté éducative qui a connaissance ou soupçonne une situation de harcèlement scolaire, de violence ou de maltraitance à l'égard d'un élève fondée sur l'identité de genre est tenu de la signaler à l'équipe de coordination du bien-être, conformément aux dispositions du présent protocole.

Les mesures de prévention, de détection et d'intervention qui sont prévues pour ce type de situations sont les mêmes que celles qui sont envisagées tout au long du présent protocole.

Dans les cas où, en raison du comportement du père/de la mère/du tuteur légal ou de l'environnement familial à l'égard de l'identité de genre de l'élève, l'un des indicateurs de maltraitance énoncés dans le présent protocole est détecté, il sera traité conformément aux dispositions du présent plan de protection de l'enfance.

Modifications dans l'application du présent Protocole de harcèlement scolaire :

Le présent protocole est un document évolutif qui doit pouvoir être adapté ou modifié en fonction de l'évolution des circonstances à l'avenir.

Le responsable de l'équipe de coordination du bien-être pourra proposer la mise à jour du présent protocole à la direction de l'établissement afin d'améliorer la prévention du harcèlement scolaire.

De la même façon, la direction de l'établissement et l'équipe de coordination du bien-être seront attentives à tout changement législatif ou jurisprudentiel susceptible de survenir ou lorsque les circonstances spécifiques de chaque cas le jugeront opportun.

Cette procédure interne fonctionnera indépendamment de toute action en justice qui pourrait être intentée à cette fin devant une instance administrative ou judiciaire.

Le présent protocole entrera en vigueur à partir de sa publication et de sa communication à la communauté éducative.

À Madrid, le 1^{er} septembre 2023.

Annexe 1.B « Acte d'ouverture du protocole de harcèlement scolaire »

Après la réception de la communication reçue pour harcèlement scolaire présumé subi par l'élève _____, du groupe/classe _____, l'équipe de coordination du bien-être,

DÉCIDE

D'ouvrir un dossier sur un cas présumé de harcèlement scolaire afin d'enquêter sur les faits préalablement communiqués.

En outre, l'équipe désigne comme instructeurs pour traiter le cas :

- _____
- _____

La direction est avertie que la présente procédure est engagée pour qu'elle puisse adopter des mesures de protection et d'accompagnement des élèves si nécessaire.

À Madrid le ____ _____ 202_.

Signé.- _____

Responsable de l'équipe de coordination du bien-être

Annexe 1.C « Procès-verbal de réunion avec les mineurs et, le cas échéant, leurs parents ».

À Madrid le ____ _____ 202__

Identification des instructeurs	
Identification de l'élève qui assiste à la réunion	
Le cas échéant, identification du parent qui assiste à la réunion	

1. Information fournie par les instructeurs

2. Description des faits relatés par l'élève



3. Éléments de preuves.

L'équipe de coordination du bien-être fournit une adresse de courrier électronique pour recevoir toute information ou donnée supplémentaire et reste à votre entière disposition pour toute question à ce sujet.

Le présent procès-verbal est dressé.

À Madrid le ____ _____ 202_

Signature des assistants.

Annexe 1.D « Document de collecte de données »

Rapport N° ___/202_

DONNÉES D'IDENTIFICATION :

Identification instructeurs		1.- 2.-
Victime présumée	Prénom et noms :	Classe :
Harceleur(s) présumé(s)	Prénom et noms :	Classe :
Données observateurs (le cas échéant)	Prénom et noms :	Classe :

DÉTERMINATION DE LA CONDUITE ANALYSÉE :

TYPE DE MALTRAITANCE	OUI/NON (si oui, préciser)	LIEU/ DATE	RÉITÉRATION (SPORADIQUE/ À RÉPÉTITION)	TÉMOINS/ PREUVES
AGRESSION PHYSIQUE (coups, coups de pied, bousculade, croche-pied, cheveux tirés, pincements, effets personnels dissimulés, dégradation des effets personnels, etc.).				
AGRESSION VERBALE				



(Insultes, injures, mépris, diffamation, etc.)				
AGRESSION ÉMOTIONNELLE (Menaces, chantages, intimidations, humiliations, exclusion sociale, moqueries en raison de traits physiques ou de personnalité)				
HARCÈLEMENT SEXUEL (Harcèlement sexuel physique ou verbal)				
CYBERHARCÈLEMENT (Insultes répétées, vexations, humiliations, menaces, contraintes par des moyens informatiques ou via les réseaux sociaux. Diffusion d'images sans le consentement avec des intentions offensantes, diffusion de fausses informations ou rumeurs, etc.)				
VIOLENCE DE GENRE Verbale, physique, émotionnelle, cyberharcèlement, etc.				
DISCRIMINATION Verbale, physique, émotionnelle,				

cyberharcèlement, etc.				
<p>DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES FAITS</p>				

Réactions de la victime présumée :

- Augmentation de l'absentéisme
- Réserve manifeste
- Tristesse
- Chute des résultats scolaires
- Désintérêt et apathie soudains
- Peur d'aborder le thème
- Autres : _____

<p>AUTRES OBSERVATIONS</p>

Date :

Signature :

Annexe 1.E « Document de suivi du plan d'intervention »

Date de mise en œuvre du plan :

Membres du groupe d'action :

Détermination du plan de suivi :

ACTIONS	RESPONSABLE	RESPECT DE LA MESURE	ÉVALUATION EFFETS	CONTINUITÉ OUI/NON
Après de l'élève victime : - - -				
Après de l'élève agresseur : - - -				
Après de la famille de l'élève victime : - - -				
Après de la famille de l'élève agresseur : - - -				
Après de l'équipe pédagogique : - - -				
Après des groupes d'élèves observateurs : - - -				

Observations :

Date et signature des membres du groupe d'action :

Annexe 1.F « Registre et communication de détection des comportements à risque de suicide/automutilations »

Données de l'élève (système anonyme ou code assigné par le centre): _____

Classe :

Le comportement à risque est détecté :

- La famille de l'élève alerte le Lycée français de Madrid.
- La communication au Lycée français de Madrid d'une éventuelle situation à risque provient de camarade/s de classe de l'élève.
- Un élève communique, par tout moyen d'expression, canal et personne de contact, sa souffrance face à la situation personnelle qu'il traverse et l'apparition de l'idée de la mort comme une idée, une possibilité et, bien sûr, la manifestation explicite de vouloir mettre fin à ses jours.
- L'élève a fait une tentative d'automutilation et, après l'intervention des services sanitaires, il revient à l'école après l'événement.
- Le comportement d'automutilation de l'élève est détecté par les membres de la communauté éducative.
- Autres : _____

Personne qui communique le cas :
Détails des faits (brève description)

Date :

Signature :



PROTOCOLE DE HARCÈLEMENT



LYCÉE FRANÇAIS
DE MADRID